

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 101**

présenté par
Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2212-5 du code de la santé publique prévoit qu'une femme souhaitant avoir recours à une IVG, doit, après consultations, confirmé de manière écrite sa volonté, et ce dans un délai de deux jours. Or, cet article vise à supprimer un délai de réflexion pourtant essentiel lorsque la question de l'avortement se pose.

Rappelons que l'interruption volontaire de grossesse n'est pas un acte médical anodin, sans conséquences.

Dans son célèbre discours du 26 novembre 1974, Simone Veil le disait « Aucune femme ne recourt de gaieté de cœur à l'avortement. Il suffit d'écouter les femmes. C'est toujours un drame et cela restera toujours un drame ».

Par humanité et respect, il est indispensable de laisser par conséquent ces deux jours de réflexion eu égard à l'importance que cette décision aura dans la vie de ces femmes.